

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-172

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETSPP /

58-2023-09-27-00007 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre (4 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2023-09-25-00004 - Délégation taxe urbanisme (2 pages) Page 8

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-10-03-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Chevenon et à la demande de permis de construire, pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante située sur la commune de Chevenon, déposée par la société SOLEIL ÉLÉMENTS 10 (6 pages) Page 11

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-10-02-00002 - Arrêté portant agrément de sécurité civile pour les formations aux premiers secours du Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physiques de la Nièvre (2 pages) Page 18

58-2023-10-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement supermarché Bonjour à Decize (4 pages) Page 21

58-2023-10-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac le 777 à Cossaye (4 pages) Page 26

58-2023-10-03-00022 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement TotalEnergies à Chantenay-Saint-Imbert (4 pages) Page 31

58-2023-10-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la ville de Nevers (4 pages) Page 36

58-2023-10-03-00028 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Banque CIC à Nevers (4 pages) Page 41

58-2023-10-03-00027 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Banque de France à Nevers (4 pages) Page 46

DDETSPP

58-2023-09-27-00007

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté N°

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-360 du 31/3/2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 nommant Mme Géraldine CHARLAT SPONY, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-08-21-00029 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er :

Dans les limites fixées par l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-08-21-00029 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY :

- Madame **Sarah GRIZARD** bénéficie d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté du Préfet de la Nièvre 58-2023-08-21-00029 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY ;

- délégation est conférée à Madame **Peggy CESARD** à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 1 a et 1 b de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2023-08-21-00029 ;

Site RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

- délégation est conférée à Monsieur **Renaud COUTELLE** à l'effet de signer les actes et décisions visées au point 1 c, 2 c, 2 d et 2 g de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2023-08-21-00029 ;
- délégation est conférée à Madame **Catherine DEHAIS** à l'effet de signer les actes et décisions visées au point 2 a de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2023-08-21-00029 ;
- délégation est conférée à Monsieur **Etienne GODARD** à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 2 b, 2 e et 2 f de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2023-08-21-00029 ;
- délégation est conférée à Madame **Françoise TARDIVAT** et à Monsieur **Marius TIDJANI** à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 3 e, 3 h et 3 i de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2023-08-21-00029 ;
- délégation est conférée à Madame **Françoise TARDIVAT** et à Monsieur **Marius TIDJANI** à l'effet de signer les actes relevant les manquements aux dispositions mentionnées aux articles L 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 du code de la consommation et prenant les sanctions de l'inexécution des mesures d'injonction (article L. 522-1 du code de la consommation) ;
- délégation est conférée à Madame **Françoise TARDIVAT** à l'effet de signer les actes relevant les manquements au titre IV du livre IV du code de commerce et prenant les sanctions du non respect de l'injonction en application de l'article L. 470-1 du même code (article L. 470-2), ainsi que les actes relevant les manquements aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce-opération de courtage aux enchères par voie électronique - (L. 321-3) ;
- délégation est conférée à Madame **Françoise TARDIVAT** à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 3 j troisième tiret et 3 k de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2023-08-21-00029 ;
- délégation est conférée à Monsieur **Marius TIDJANI** et à Monsieur **Jérôme THERY** à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 3 a, 3 b, 3 c, 3 d, 3 e, 3 f, 3 g et 3 j premier et deuxième tiret de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2023-08-21-00029 ;
- délégation est conférée à Madame **Lætitia MINOT** et à Madame **Brigitte BURDIAT** à l'effet de signer les actes et décisions visées au point 4 de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2023-08-21-00029 ; ;
- délégation est conférée à Madame **Sarah GRIZARD** et Madame **Françoise TARDIVAT** à l'effet de signer les transactions pour les contraventions aux livres I, II, III et IV, les délits non punis d'une peine de prison des livres I, II, III du code de la consommation et le délit de pratique commerciale trompeuse (article L. 523-1 du code de la consommation) ;
- délégation est conférée à Madame **Sarah GRIZARD** et Madame **Françoise TARDIVAT** à l'effet de signer les transactions pour les délits du titre IV du livre IV non punis d'une peine d'emprisonnement et contraventions du livre IV du code de commerce (article L. 490-5) ;
- délégation est conférée à Madame **Sarah GRIZARD** et Madame **Françoise TARDIVAT** à l'effet de signer les transactions pour les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce (article L. 310-6-1, dans les conditions prévues à l'article L. 490-5) ;
- délégation est conférée à Madame **Sarah GRIZARD** et Madame **Françoise TARDIVAT** à l'effet de signer les mesures demandées à la juridiction administrative ou civile, à savoir : suppression de clause illicite, interdite ou abusive (article L. 524-1 du code de la consommation) ; mesures de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou agissements illicites mentionnés aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 (article L. 524-2 du code de la consommation) ; mesures pour prévenir ou faire cesser un dommage causé par un service de communication au public en ligne ou d'un service téléphonique en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions des articles L. 511-5 à L. 511-7, ou au livre IV du code de la consommation (article L. 524-3).

Site RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél : 03 58 07 20 30

Article 2 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires. Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Nièvre et aux agents concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 septembre 2023
La directrice départementale


Géraldine CHARLAT-SPONY

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-09-25-00004

Délégation taxe urbanisme

{signataire}

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Nevers, le 25 septembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur François BEUZON
Inspecteur des Finances publiques
Responsable du Centre des impôts fonciers

Arrêté portant délégation de signature

La directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre,

Vu l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de Mme Coralie BURNOD, administratrice des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. François BEUZON, Inspecteur des Finances publiques, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 25/09/2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 25 septembre 2023

La directrice des Finances publiques
Mme Coralie BURNOD



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-03-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Chevenon et à la demande de permis de construire, pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante située sur la commune de Chevenon, déposée par la société SOLEIL ÉLÉMENTS 10

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-10-03-00001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Chevenon et à la demande de permis de construire, pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante située sur la commune de Chevenon, déposée par la société SOLEIL ÉLÉMENTS 10

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 et suivants et R.122-1 et suivants (si projets soumis à étude d'impact) ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 423-57, L. 300-6, L. 153-54 et suivants et R. 153-15 ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société SOLEIL ÉLÉMENTS 10 et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque flottant situé sur le territoire de la commune de Chevenon ;
- VU** le dossier déposé par la commune de Chevenon relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme ;
- VU** les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
- VU** la délibération en date du 27 mars 2023 de la commune de Chevenon ;
- VU** le courrier du 27 juillet 2023 du Maire de Chevenon sollicitant la mise en oeuvre d'une enquête publique unique au titre de l'instruction du permis de construire et de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ;
- VU** le courrier du 16 août 2023 de la société SOLEIL ÉLÉMENTS 10 demandant la mise en oeuvre d'une procédure commune pour les deux dossiers susvisés ;
- VU** l'avis, émis le 13 juin 2023, par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Chevenon et le projet de centrale photovoltaïque sur la même commune ;

- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 ;
- VU** la décision n° E23000088/21 du 5 septembre 2023 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Robert LECAS en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-François BLANCHOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- CONSIDÉRANT** qu'une enquête publique unique doit être menée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme et de la demande de permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque soumis à évaluation environnementale ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du mardi 24 octobre 2023 à partir de 9h00 au lundi 27 novembre 2023 jusqu'à 12h00, soit pendant une période de 35 jours consécutifs, à une enquête publique unique afin de recueillir l'avis du public, d'une part, sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Chevenon, d'autre part, sur la demande de permis de construire déposée par la société SOLEIL ÉLEMENTS 10 (siège social : 5 rue Anatole France – 34000 Montpellier), concernant une centrale photovoltaïque flottante située sur la commune de Chevenon.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante (7 îlots photovoltaïques flottants), d'une puissance crête de 25,34 MWc, comprenant 56 316 modules, 2 postes de livraison et 2 postes de transformation électrique, sise Chemin des Rondes au lieu-dit « La Grange des Femmes » sur le territoire de la commune de Chevenon.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune d'implantation.

L'enquête publique unique concerne les communes de Challuy, Chevenon, Imphy, la Fermeté, Nevers, Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, les communautés de communes Loire et Allier, Sud Nivernais et la communauté d'agglomération Nevers Agglomération.

Article 2 : Commissaire enquêteur et suppléant

M. Robert LECAS, cadre d'entreprise industrielle en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E23000088/21 du 5 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Jean-François BLANCHOT est le suppléant de M. Robert LECAS.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête, comprenant le dossier de permis de construire (avec l'étude d'impact, le résumé non technique du projet, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse des pétitionnaires, ces deux derniers documents étant communs au deux dossiers) et le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Chevenon (avec le compte-rendu de l'examen conjoint) ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de Chevenon pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Chevenon (lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h00 - 12h00 et mercredi : 14h00 - 18h30),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur titulaire, M. Robert LECAS, à la mairie de Chevenon, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées :

- sur un registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/centrale-photovoltaïque-flottante-et-plu-chevenon>,
- par voie électronique, à l'adresse associée au registre dématérialisé suivante :
centrale-photovoltaïque-flottante-et-plu-chevenon@mail.registre-numerique.fr.

Toutes les observations et propositions transmises ou déposées seront consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de Challuy, Imphy, la Fermeté, Nevers, Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, les communautés de communes Loire et Allier, Sud Nivernais et la communauté d'agglomération Nevers Agglomération, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE), sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou au 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Robert LECAS (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Chevenon les :

➤ mardi	24 octobre 2023	de	9h00 à 12h00
➤ lundi	30 octobre 2023	de	9h00 à 12h00
➤ mercredi	8 novembre 2023	de	14h00 à 17h00
➤ mercredi	15 novembre 2023	de	14h00 à 17h00
➤ lundi	27 novembre 2023	de	9h00 à 12h00

Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique unique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par les présidents des collectivités citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 9 octobre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et du siège des collectivités et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et chaque président des collectivités concernées pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société SOLEIL ÉLÉMENTS 10, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique unique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État ») dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera les responsables du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

Concernant la demande de permis de construire, la personne auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Loann DESPLANQUES – société SOLEIL ÉLÉMENTS 10 - 5 rue Anatole France – 34000 Montpellier (Téléphone : 07.57.44.27.63 – Courriel : loann.desplanques@elements.green).

Pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Chevenon, les personnes auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont M. Jean-Luc VINCENT, conseiller municipal délégué, et M. Emmanuel LOCTIN, maire – mairie de Chevenon – 3 rue des Ecoles – 58160 Chevenon (Téléphone : 03.86.68.72.75).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre papier sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès clôture du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les demandeurs et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un-procès-verbal de synthèse. Les demandeurs disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, au titre de chacune des consultations du public initialement requises (permis de construire et déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme), qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Ce dernier fera parvenir une copie de ces documents au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée aux responsables des projets ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Chevenon.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet. La commune de Chevenon se prononcera sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme.

Article 9 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de Challuy, Chevenon, Imphy, la Fermeté, Nevers, Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois et Sermoise-sur-Loire,
- les Présidents des communautés de communes Loire et Allier et Sud Nivernais,
- le Président de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la société SOLEIL ÉLÉMENTS 10,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Robert LECAS, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif de Dijon, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 3 OCT. 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludovic Pierrat', is written over a large, stylized oval scribble.

Ludovic PIERRAT

ESOS 100 8 -

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-02-00002

Arrêté portant agrément de sécurité civile pour
les formations aux premiers secours du Comité
départemental de l'Union Française des Œuvres
Laiques d'Éducation Physiques de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC

Arrêté N° 58-2023-10-01-00001
portant agrément de sécurité civile
pour les formations aux premiers secours (PSC1) du Comité départemental de l'Union
Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physiques de la Nièvre (UFOLEP)

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » ;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 septembre 2023 par Monsieur le Président du Comité des Oeuvres Laïques d'Éducation Physiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément du Comité des Oeuvres Laïques d'Éducation Physiques de la Nièvre pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- initiation aux gestes qui sauvent ;
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ou d'absence de session de formations.

La demande de renouvellement de l'agrément doit intervenir au moins deux mois avant son terme.

Article 4 : Le Comité des Oeuvres Laïques d'Éducation Physiques de la Nièvre s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées et le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de cabinet et la cheffe du service des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le **02 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-03-00013

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection pour l'établissement
supermarché Bonjour à Decize

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : tatiana.auriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SUPERMARCHÉ BONJOUR
situé route de Moulins 58300 DECIZE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Anthony PEZANT, Président Directeur Général, concernant l'établissement SUPERMARCHÉ BONJOUR, situé route de Moulins 58300 DECIZE ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Anthony PEZANT, Président Directeur Général, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0125.

Nombre de caméras intérieures : 28
Nombre de caméras extérieures : 10
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Anthony PEZANT, Président Directeur Général.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
 - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61 616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **3 OCT. 2023**

Le Préfet,


P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-03-00010

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection pour l'établissement
Tabac le 777 à Cossaye

{signataire}

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement TABAC LE 777
situé 33 route de Decize 58300 COSSAYE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier LACHAISE, gérant, concernant l'établissement TABAC LE 777, situé 33 route de Decize 58300 COSSAYE ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier LACHAISE, gérant, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0133.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier LACHAISE, gérant.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61 616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **3 OCT. 2023**

Le Préfet,



P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature]

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-03-00022

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection pour l'établissement
TotalEnergies à Chantenay-Saint-Imbert

{signataire}

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement NF078097 - REL.SAINT IMBERT - TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
situé RN 7 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la station, concernant l'établissement NF078097 - REL.SAINT IMBERT - TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, situé RN 7 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2023**.

Sur proposition du directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la station, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0136.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la station

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61 616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **- 3 OCT. 2023**

Le Préfet,



P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Faint, illegible text, possibly a stamp or header.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-03-00014

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection pour la ville de
Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la VILLE DE NEVERS
situé place DU GRAND COURLIS 58000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire Denis THURIOT, concernant la VILLE DE NEVERS, place DU GRAND COURLIS 58000 NEVERS ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2023** .
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire Denis THURIOT est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0122.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 2

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Prefecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Baptiste DEPARDIEU, Directeur de la police municipale.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61 616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **3 OCT. 2023**

Le Préfet,



P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

218

Préfecture de la Nièvre
Service de la Sécurité Publique
11, rue de la République
21200 Nevers

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-03-00028

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour la
Banque CIC à Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CIC
situé 3 rue du pont cizeau 58000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2019 05 03 009 du 3 mai 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de sécurité, concernant l'établissement CIC, situé 3 rue du pont cizeau 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2023** ;

Sur proposition du directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2019 05 03 009 du 3 mai 2019 au Chargé de sécurité, responsable de l'établissement CIC, situé 3 rue du pont cizeau 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0023.

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61 616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **- 3 OCT. 2023**

Le Préfet,


P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-03-00027

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour la
Banque de France à Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement Banque de France
situé 7b rue du 13ème de Ligne 58028 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 008 du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
 - VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la Directrice de l'établissement, concernant l'établissement Banque de France, situé 7b rue du 13ème de Ligne 58028 NEVERS ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2023** ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 008 du 4 juillet 2018 à la Directrice de l'établissement, responsable de l'établissement Banque de France, situé 7b rue du 13ème de Ligne 58028 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0050.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice de l'établissement.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

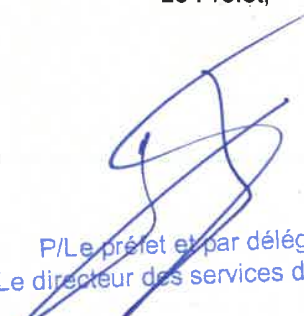
– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61 616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-3 OCT. 2023**

Le Préfet,



P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

